

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-1273 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2026-2027**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : chasse ;
Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant aux préfets d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-4067 du 25 octobre 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département de la Dordogne pour la période 2024-2030 et ses modifications ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/26-1272 de mai 2026 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2026-2027 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 07 avril 2026 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne, du 14 avril 2026 au 04 mai 2026, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 13 septembre 2026 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2027 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au SDGC pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	13 septembre 2026	29 novembre 2026	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VÉNÉRÉ (*) (**)	13 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFÈRES			
LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2026	31 janvier 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIÈVRE BRUN	04 octobre 2026	13 décembre 2026	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours
RENARD	13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères dont le CERF SIKA)	13 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 12 septembre*)	28 février 2027	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 12 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 13 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2027	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2026 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2026	Tous les jours
Battue	15 août 2026	31 mars 2027	Tous les jours
Approche - Affût	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Tous les jours Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis (cultures et prairies) Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
Battue	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	2 battues à titre exceptionnel incluses avec l'autorisation approche - affût Au-delà de 2 battues et à titre exceptionnel après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
CERF ÉLAPHE Approche – Affût Zones CEI	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours En zone CEI exclusivement (cf arrêté modalités grand gibier) Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût Zones qualitatives	1 ^{er} septembre 2026	25 septembre 2026	Tous les jours. Sauf dérogation, seul le tir de la catégorie CEFA (hors biches suitées) est autorisé. Uniquement pour la protection des cultures. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Approche – Affût	26 septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
Battue	10 octobre 2026	28 février 2027	Tous les jours
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
Battue	27 septembre 2026	28 février 2027	Les samedis, dimanches et jours fériés

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BÉCASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 (R424-4 et 424-5 du Code de l'environnement).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage et consultable au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

1- Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

2- Chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :
aux heures légales de lever et de coucher du soleil du chef-lieu du département.

3- Chasse du petit gibier sédentaire et de la bécasse, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 08 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 **en février**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 6 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 30 novembre 2026 et le 28 février 2027, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le

12/5/26

La préfète,

MA